



vous informer

EXONERATION «AIDE A DOMICILE» DES PARTICULIERS EMPLOYEURS « FRAGILES »

QUI EST CONCERNE ?

■ Employeurs

Pour en bénéficier vous devez appartenir à l'une des catégories suivantes à savoir :

- les personnes âgées de 70 ans et plus,
- les personnes ayant à charge un enfant handicapé et bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- les titulaires de la prestation de compensation du handicap,
- les titulaires d'une majoration pour tierce personne servie notamment au titre de l'assurance invalidité,
- les bénéficiaires de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne servie au titre de la législation des accidents du travail,
- les personnes âgées d'au moins 62 ans et recourant obligatoirement à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,
- les personnes en perte d'autonomie

■ Salariés

Sont concernés :

- les jardiniers
- et les employés de maison au service d'un exploitant agricole¹ lorsque ceux-ci exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

(1) les exploitants doivent exercer exclusivement une activité de culture et d'élevage, ce qui exclut de la mesure les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETA/ETF).

QUELS AVANTAGES ?

- **une exonération plafonnée des cotisations patronales** au titre des assurances sociales agricoles (ASA)² et des allocations familiales (AF), pour les particuliers employeurs de 70 ans et plus.

Bon à savoir : L'exonération plafonnée s'applique aux rémunérations versées dans la limite de 65 fois la valeur horaire du SMIC³ par mois et par ménage.

- **une exonération totale des cotisations patronales** au titre des assurances sociales agricoles (ASA), et des allocations familiales (AF), pour les autres particuliers employeurs fragiles.

(2) Maladie, vieillesse, maternité, invalidité, décès

(3) valeur du SMIC horaire pour 2013 : 9,43 €

ILLUSTRATION

Un particulier employeur de plus de 72 ans emploie un jardinier à temps plein sur la base du SMIC.

Il réalisera **une économie de 173€.**

Plafond exonération ASA et AF 65 SMIC : $65 \times 9,43 \text{ €} = 612,95 \text{ €}$ arrondie à **613€**

Exonération ASA : $22,8\% \times 613 = 139,76$ arrondie à **140 €**

Exonération AF : $5,40\% \times 613 = 33,10$ arrondie à **33€**

QUEL CUMUL POSSIBLE AVEC UNE AUTRE MESURE ?

- L'exonération « aide à domicile » est cumulable avec toutes autres mesures d'exonérations à la condition que celles-ci ne fassent pas l'objet elles mêmes d'une règle de non cumul.
- En revanche, elle n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire pour l'emploi d'aides à domicile par un exploitant agricole ou de jardiniers.

QUELLES DEMARCHES A EFFECTUER POUR EN BENEFICIER ?

L'exonération est accordée **sur demande (courrier simple)** à adresser à la MSA accompagnée **des pièces justificatives** suivantes :

Personnes fragiles âgées de 70 ans et plus	Photocopie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille...)
Personnes ayant en charge un enfant handicapé et bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,	- Photocopie d'un document attestant de la perception de ce complément,
Personnes titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - D'une prestation de compensation du handicap, - d'une majoration pour tierce personne servie notamment au titre de l'assurance invalidité, - d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne servie au titre de la législation des accidents du travail, 	- photocopie d'un document attestant de la perception de l'allocation
Personnes en perte d'autonomie	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du document attestant de la perception de la prestation - ou la photocopie recto verso de la carte d'invalidité délivrée pour un taux d'incapacité d'au moins 80%, - ou tout document du Conseil Général, de la CDAPH ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité à accomplir seul les actes ordinaires de la vie.
Personnes âgées d'au moins 62 ans recourant obligatoirement à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie de l'attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie et un exemplaire de la grille nationale AGGIR ou photocopie recto verso de la carte d'invalidité ou de tout document du Conseil général, de la CDAPH ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité d'accomplir seul les actes ordinaires ou essentiels de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne, - Photocopie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille ...).

